

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOPTE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 23 JUIN 2020  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant ; AFOC : 1 représentant.

Participent également à cette séance : 1 représentante du ministre chargé de la consommation.

*En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la séance n'a pas pu tenir selon les modalités habituelles, impliquant la présence physique des membres. La Commission copie privée s'est ainsi réunie à distance, via un outil de visioconférence, conformément à l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020.*

**Le Président** constate que le quorum est atteint (21 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 25 mai 2020 ; **2)** Présentation du bilan des perceptions pour l'année 2019 par Copie France ; **3)** Poursuite de la discussion sur les téléphones mobiles basiques ; **4)** Questions diverses.

Avant d'aborder l'ordre du jour, **le Président** informe la Commission de l'ordonnance rendue le 19 juin 2020 par le juge des référés du Conseil d'Etat (n° 441071) rejetant la requête du 8 juin 2020 présentée par l'AFNUM et le SECIMAVI.

*Cette ordonnance est annexée au présent compte-rendu.*

Pour compléter ce point, le Président informe les membres qu'il a mis en demeure l'ADEIC et la CSF, par courriers en date du 28 mai 2020, afin que ces organisations soient dûment représentées au sein de la commission dès la présente séance. Il déclare que, pour le moment, il n'a pas reçu de réponse de leur part.

### **1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 25 mai 2020**

**Le Président** précise qu'il s'agit de l'adoption du compte rendu de la séance telle qu'elle s'est déroulée et il reviendra ensuite sur une demande de rectification portant sur le vote qui a eu lieu au cours de cette séance. Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler concernant le projet de compte rendu portant sur la séance du 25 mai 2020, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à formuler, **le Président** met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 25 mai 2020.

*Le compte rendu portant sur la séance du 25 mai 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Le Président** informe la Commission qu'au lendemain de la séance du 25 mai, il a été saisi par Monsieur Gasquy (AFNUM), d'une demande de rectification du vote qu'il avait émis sur la décision relative à l'adoption du cahier des charges sur les disques durs d'ordinateur. Faisant valoir qu'il avait eu un problème de connexion durant le vote, organisé pour la première fois dans le format d'une visioconférence, il a demandé que l'abstention qu'il avait alors exprimée soit transformée en vote contre.

Le Président accepte de faire droit à cette demande dès lors, d'une part, qu'elle ne modifie pas le sens du vote exprimé par la Commission en faveur de l'adoption du cahier des charges et, d'autre part, en considération des circonstances particulières dans lesquelles s'est déroulé la consultation à distance des membres. Il précise que cette rectification revêt un caractère exceptionnel et que nul ne pourra s'en prévaloir à l'avenir pour demander a posteriori la rectification d'un vote erroné.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** remercie le Président et déclare qu'au moment du vote il était déconcentré par des sollicitations externes à la séance ce qui a entraîné un peu de confusion

*La commission prend acte de cette décision. En conséquence, le vote ayant eu lieu lors de la séance du 25 mai est ainsi modifié :*

Votes contre le projet de cahier des charges : 3 4 [Monsieur Le Guen (SECIMAVI) ; Madame

Morabito (AFNUM) ; Madame Rogeon (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM) ;

Abstentions : 5 4 [~~Monsieur Gasquy (AFNUM)~~, Monsieur Rousset (AFOC), M Combot (FFTélécoms), Madame Laffitte (FFTélécoms, le Président) ;

Votes en faveur du projet de cahier des charges : 13 [Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Guez (Copie France) ; Madame Poujol-Robert (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Monsieur Tilliet (Copie France) ; Monsieur Lonjon (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur Lepaulard (Copie France), Monsieur Roger (Copie France)].

## **2) Présentation du bilan de la collecte 2019**

**Le Président** laisse la parole à Monsieur Lonjon pour la présentation.

**Monsieur Lonjon (Copie France)** indique que la présentation a été diffusée auprès de l'ensemble des membres en amont de la séance.

Monsieur Lonjon déclare que la première page concerne le montant des collectes brutes qui est de 273 millions d'euros pour l'année 2019. Il s'agit de collectes de toutes origines encaissées par Copie France durant l'année. Monsieur Lonjon ajoute que ces collectes subissent des variations liées au marché sur lequel l'ensemble des régularisations (depuis sept ans) représente 267 millions d'euros, soit à peu près l'équivalent d'un exercice de collectes.

Monsieur Lonjon indique que la page 2 de la présentation concerne les collectes retraitées des éléments exceptionnels et reflète donc la situation du marché tel que déclaré, facturé et encaissé par Copie France. Ainsi, il précise qu'en 2019, les collectes correspondent à 260 millions d'euros. Il rappelle qu'en 2018, le montant des collectes était de 289 millions d'euros, dont 12 millions d'euros de régularisation. Les collectes ont donc diminué de près de 30 millions d'euros en un an.

Monsieur Lonjon explique que les collectes perçues par Copie France sont ensuite réparties entre quatre collèges de bénéficiaires, en fonction du poids des supports dans les collectes et de leurs clés propres de répartition entre les collèges, conduisant à une répartition globale comme suit :

- l'audiovisuel : 75 millions d'euros
- le sonore : 143 millions,
- l'écrit : 21 millions,
- les arts visuels : 21 millions.

Monsieur Lonjon indique que les collectes perçues par l'audiovisuel sont en diminution tandis que le sonore concentre la majeure partie des collectes. Monsieur Lonjon explique que cela est notamment dû aux clés de partage des téléphones qui représentent la source de collectes la

plus importante. Il observe également que les collèges de l'écrit et des arts visuels augmentent de façon constante depuis leur apparition.

Monsieur Lonjon indique que la page 5 de la présentation concerne les sources des collectes. Il déclare que les téléphones représentent désormais environ 70 % des sommes collectées en 2019. Viennent ensuite les tablettes qui représentent un peu plus de 12 %. Ainsi, Monsieur Lonjon observe qu'un peu moins de 85% collectes sont constituées par deux familles de supports. Il ajoute que l'actualisation des barèmes des disques durs externes par la décision n°18, a contribué à faire passer de 15 % à 3 % la part de ce support dans le montant total des collectes en 2019. Monsieur Lonjon souligne également la baisse notable des appareils dédiés à l'enregistrement audiovisuel à disque dur intégré qui représentent 4% des collectes alors qu'ils représentaient presque 15 % en 2013.

Monsieur Lonjon renvoie les membres à la page 6 de la présentation qui détaille la répartition des sommes facturées par type de supports, selon les tranches de capacités. Il déclare que cela permet notamment de mesurer la correcte ventilation des tranches des barèmes en vigueur. Il observe que l'ensemble des supports proposés sur le marché le sont avec des capacités de plus en plus importantes. Ainsi, il indique que les téléphones de très petites capacités représentent de très faibles quantités puisque le marché se situe plutôt sur les capacités 32 Go et 64 Go. S'agissant des supports dédiés à l'enregistrement d'œuvres audiovisuelles, Monsieur Lonjon indique qu'il s'agit d'un marché stable reflétant les offres des fabricants qui se situent autour de 40Go, 80Go et 250 Go. S'agissant des disques durs externes standards, des cartes mémoires et des clés USB, les capacités ont sensiblement augmenté.

Monsieur Lonjon déclare que les dernières pages de la présentation concernent les conventions d'exonération et les pratiques de remboursements. Monsieur Lonjon indique que Copie France traite les demandes qui lui sont faites mais ne peut s'adresser à toutes les sociétés, de façon proactive, afin de les informer de l'existence des procédures d'exonération et de remboursements. Il rappelle que le code de la propriété intellectuelle prévoit que lorsque les supports sont commercialisés, le montant de la rémunération doit être porté à la connaissance du consommateur ainsi que la possibilité pour les professionnels de se faire rembourser ou de conclure une convention d'exonération. Ces demandes sont toutes traitées en ligne.

Monsieur Lonjon indique que Copie France conclut des conventions d'exonération sur la base de critères fixés par le code de la propriété intellectuelle. Ce sont des conventions conclues pour une période d'un an, renouvelable. Il indique que 2761 conventions ont été conclues depuis la mise en place du système et que 95 % des supports déclarés sont des CD, DVD et des clés USB. Monsieur Lonjon déclare que le secteur médical est particulièrement bien informé des possibilités d'exonération de la RCP et n'hésite pas à faire un certain nombre de demandes à Copie France.

Monsieur Lonjon indique que lorsqu'une entité effectue une demande de convention d'exonération qui est attribuée sur l'ensemble des supports assujettis, Copie France lui demande de lui fournir des informations sur sa consommation moyenne annuelle

approximative de supports. Ces informations permettent à Copie France de disposer d'une information déclarative quant au montant de RCP exonéré par ces conventions. Cette estimation est de 11,3 millions d'euros pour 2019.

En ce qui concerne les remboursements, Monsieur Lonjon indique que ce sont surtout des professions libérales, des entreprises unipersonnelles, etc. qui y ont recours. Copie France a traité un peu plus de 8 000 dossiers depuis la mise en œuvre effective du mécanisme début 2013. Monsieur Lonjon déclare qu'en moyenne 471€ sont remboursés par demande. C'est un système qui fonctionne plutôt bien et les demandes de remboursements augmentent chaque année.

Monsieur Lonjon a également listé les principales entreprises et organismes publics qui bénéficient de conventions d'exonération : des tribunaux, des ministères, des établissements du secteur médical, de grosses entreprises du secteur privé, etc.

**Le Président** remercie Monsieur Lonjon pour ce panorama très complet des collectes RCP qui met bien en exergue un certain nombre d'évolutions sensibles.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** demande s'il est possible d'avoir les données par point de capacité pour ce qui est des disques durs externes, des cartes mémoires et des clés USB.

**Monsieur Lonjon (Copie France)** déclare qu'il est en mesure de fournir une ventilation un peu plus précise que celle des tranches du barème.

**Le Président** observe que les collectes ont diminué en 2019 puisque le montant global passe de 289 millions en 2018 à 260 millions en 2019. Il demande s'il s'agit là de l'amorce d'une tendance qui pourrait se poursuivre. Il souhaiterait également savoir si l'actualisation des barèmes est la cause de cette évolution

**Monsieur Lonjon (Copie France)** estime que la baisse des collectes est en partie due à la diminution actée sur le montant des tarifs applicables aux disques durs externes au moment de l'adoption de la décision n°18. En effet, il rappelle que les tarifs sont passés de 20€ à 6€ sur les capacités qui constituent le cœur du marché. Toutefois, il pense que cette baisse s'explique également par l'évolution du marché.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique qu'il est compliqué de détailler précisément l'effet d'une décision. Selon lui, l'adoption de la décision n°18 constituait l'aboutissement d'un compromis dans lequel les ayants droit n'anticipaient pas d'augmentation de leurs collectes mais plutôt une légère baisse. Il souligne, en effet, que, comme vient de le rappeler M. Lonjon, le tarif applicable aux disques durs externes a été divisé par trois. Il aurait ainsi fallu que le marché soit multiplié par trois pour que les choses restent identiques. Monsieur Van der Puyl reconnaît que le marché a progressé puisque les collectes ont été divisées par deux et non par trois. Cependant, cela n'a pas permis de compenser les pertes liées à la diminution drastique des tarifs.

Monsieur Van der Puyl déclare par ailleurs que les ayants droit n'avaient pas anticipé que les *box* à disque dur disparaîtraient aussi vite du marché. En effet, il observe que ces supports représentaient presque 12% des collectes en 2018 alors qu'ils ne représentent plus qu'un peu plus de 3% en 2019. Il s'agit là, selon lui, d'un bouleversement de marché beaucoup plus rapide que prévu et qui n'est pas relayé pour le moment par les services de NPVR qui tardent à se développer.

**Le Président** observe que le montant des régularisations tend à se réduire en volume année après année. Il demande s'il s'agit d'une tendance lourde et si cela signifie que les contentieux qui avaient germé au cours de ces dernières années sont en voie d'achèvement.

**Monsieur Lonjon (Copie France)** espère que cette tendance va se poursuivre. Il indique qu'un certain nombre de redevables ont introduit des recours en justice afin de contester le système de rémunération pour copie privée au niveau national et européen. Monsieur Lonjon estime que les décisions rendues par la CJUE et confirmées par les juridictions nationales ont permis de conforter la légitimité de la rémunération pour copie privée. Il pense que cela a incité les redevables à s'acquitter de la RCP de façon spontanée.

**Monsieur Mahé (FFTélécoms)** demande si Copie France envisage de mettre en place un indicateur lorsque l'on passe d'un modèle de paiement de la RCP effectué en une seule fois (*box*) à un modèle dans lequel la RCP est acquittée de façon mensuelle (NPVR). Il pense qu'on se trouve dans le même système que pour les régularisations : pour pouvoir comparer les montants acquittés pour les PVR avec ceux acquittés sur les NPVR, il conviendrait d'étaler les sommes perçues sur plusieurs années

S'agissant du tassement de marché des PVR, Monsieur Mahé estime qu'il s'agit d'un marché cyclique. Il déclare que les augmentations correspondaient aux années de lancement des décodeurs à disque dur chez les différents opérateurs.

Monsieur Mahé demande aux représentants des ayants droit s'ils ont des chiffres à communiquer sur la période correspondant à la crise sanitaire

**Le Président** indique que la commission devra certainement examiner l'impact de la crise sanitaire sur les collectes.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** pense que Monsieur Mahé a raison sur le principe selon lequel, si on veut une vision comparative complète, il faudrait retraiter les collectes relatives aux *box* (collectées en une fois lors de la mise sur le marché) pour les étaler sur la durée de vie des appareils. Néanmoins, il pense que cela ne changerait pas fondamentalement l'analyse. En tout état de cause, il déclare que ce n'est pas de cette façon que les ayants droit ont raisonné puisqu'ils sont tenus de répartir les sommes sur l'année au titre de laquelle elles ont été collectées.

S'agissant du dernier point soulevé par Monsieur Mahé, Monsieur Van der Puyl déclare qu'il n'est pas très favorable à communiquer des chiffres à ce stade. D'abord, il pense que c'est aux

associés de Copie France et aux ayants droit d'en avoir la primeur. Par ailleurs, il indique qu'il est encore un peu tôt pour mesurer les effets de la crise puisque Copie France collecte les sommes de façon décalée en raison notamment des délais de paiement applicables. Il est cependant d'accord pour en discuter et pour communiquer des chiffres d'ici quelques mois.

### **3) Présentation par le SECIMAVI sur les téléphones mobiles basiques**

**Le Président** rappelle qu'une présentation a été diffusée aux membres par le SECIMAVI, en amont de la séance. Il donne la parole à Monsieur Le Guen afin de commenter cette présentation.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** indique qu'il s'agit d'une reprise du document qu'il avait commencé à présenter lors d'une séance précédente au cours de laquelle une erreur avait été relevée concernant les unités de mesure.

Il déclare qu'il s'est appuyé sur des éléments fournis par un adhérent qui a effectué des mesures sur un échantillon de huit téléphones mobiles basiques ou *feature phones*.

Monsieur Le Guen indique que la page 2 de sa présentation montre que la mémoire ROM et de RAM sur ces téléphones s'échelonne entre 32Mo et 64Mo. Sur cette page, ils ont également évalué la taille occupée par l'OS.

Monsieur Le Guen déclare que la page 3 de la présentation rappelle la définition de la RAM et de la ROM. Il indique que la RAM (*Random Access Memory*) est une mémoire temporaire utilisée pour faire fonctionner les applications ; la RAM n'est sollicitée qu'en fonction de l'usage des applications (mode multi-tâches notamment). Monsieur Le Guen indique que la ROM (*Read Only Memory*) est une mémoire permanente qui stocke notamment les fichiers personnels (musique, photos, vidéos) mais aussi l'OS et l'ensemble des applications. Pour Monsieur Le Guen, c'est donc la ROM qui intéresse la commission, étant entendu qu'elle peut être étendue par l'ajout d'une carte SD lorsque le téléphone le permet.

La page 4 de la présentation concerne le poids de l'OS dans la mémoire (ROM) du téléphone. Monsieur Le Guen constate que sur les téléphones étudiés, à part une exception (*feature phone 6*), l'OS occupe entre 90% et 99% de la ROM, de la part de mémoire utilisable par l'utilisateur. Il relève que l'OS occupe 61% de la ROM pour le *feature phone 6*. Ainsi, hormis le cas du *feature phone 6*, la mémoire restante sur les téléphones est comprise entre 0,2 Mo et 3,52Mo. Monsieur Le Guen estime donc que se sont donc des capacités de stockage très limitées.

Monsieur Le Guen s'est ensuite intéressé au poids moyen des fichiers. Pour cela, il s'est appuyé sur des données publiques fournies notamment par le CNRS. Il est parti du nombre de Mo par minute pour les fichiers vidéo et les fichiers audio en qualité CD et a pris en compte les durées moyennes prises en référence dans le cadre de la méthode de 2012 : 4 minutes pour

un fichier musical, 90 minutes pour un film. Ainsi, il a obtenu 864Mo comme poids moyen d'un fichier vidéo, 3,76M pour un fichier musical, 2,86Mo pour une image de 3 millions de pixels et 0,286 Mo pour une image de 0,3 millions de pixels.

A partir de ces données, Monsieur Le Guen a calculé le nombre de fichiers susceptibles d'être copiés sur la mémoire disponible des téléphones étudiés. Il observe que sur le *feature phone* 6, il est possible de copier jusqu'à 6 titres musicaux, 8 photos de 3 millions de pixels ou 87 photos de 0,3 millions de pixels. Monsieur Le Guen indique que les autres téléphones ne permettent pas de copier des titres musicaux ou des photos de 3 millions de pixels. Il y a donc assez peu de capacité de stockage selon lui.

En conclusion, Monsieur Le Guen déclare que sur l'échantillon de téléphones mobiles basiques étudié, la mémoire disponible à l'écriture est généralement très limitée. Il estime que comme sur ces téléphones l'OS occupe généralement plus de 90 % de la mémoire totale disponible, ce qui limite fortement voire rend impossible les copies de contenus. Pour toutes ces raisons, Monsieur Le Guen pense qu'il serait justifié d'adapter voire de supprimer totalement les barèmes sur ces types de téléphones.

**Le Président** remercie Monsieur le Guen pour ces éléments qui vont contribuer à éclairer les discussions de la commission.

**Monsieur Mahé (FFTélécoms)** indique que contrairement à ce qu'a indiqué Monsieur Le Guen, il n'est pas possible d'écrire sur une ROM, comme son acronyme le laisse entendre. Il déclare que la ROM peut contenir un OS mais sur ce type de téléphones, cet OS n'est pas modifié (pas de mises à jour). Il n'est donc pas possible, selon lui, de stocker du contenu sur la ROM. Monsieur Mahé indique qu'il existe deux types de RAM : une RAM qui est utilisée par le processeur pour faire des calculs en direct (lorsque le mobile est éteint et n'est plus alimenté électriquement, cette mémoire disparaît) et une RAM qui conserve de l'information. Pour Monsieur Mahé, c'est uniquement sur cette dernière qu'il est possible de stocker du contenu. Aussi, il n'est pas possible, selon lui, de se fonder sur les chiffres de la ROM pour mesurer la part de mémoire disponible pour le stockage de contenus. Néanmoins, Monsieur Mahé est d'accord avec Monsieur Le Guen sur le fait qu'il y a très peu de place sur ces terminaux pour le stockage de contenus.

**Le Président** remercie Monsieur Mahé pour ces indications. Il déclare qu'il est important que les éléments sur lesquels la commission raisonne soient incontestables d'un point de vue technique

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** pense, comme Monsieur Mahé, qu'il n'est pas possible par définition d'écrire sur de la mémoire ROM (« *Read Only Memory* »). Il pense donc que les calculs auraient dû être faits sur l'autre partie de la mémoire de ces smartphones qui est la RAM, avec les bémols indiqués par Monsieur Mahé. Toutefois, il est d'accord sur le fait qu'il n'est pas possible de stocker beaucoup de contenus sur ces terminaux.

Monsieur Van der Puyl souhaiterait que Monsieur Le Guen précise quelle est l'importance de ce marché. En effet, il pense que le marché des *feature phones* est extrêmement faible. Il

rappelle qu'en 2019, un peu plus de 50 000 téléphones d'une capacité inférieure à 1Go ont été déclarés à Copie France sur un total déclaré d'environ 17 millions de téléphones. Il s'agit donc, selon lui, d'un micromarché. Il est donc très étonné que les industriels donnent une telle importance à la question de ces téléphones. Manifestement, la majeure partie de ces *feature phones* n'est pas déclarée à Copie France et n'est donc pas assujettie à la RCP.

**Madame Laffitte (FFTTélécoms)** rappelle que les barèmes ont été multipliés par 40 pour ces téléphones. Selon elle, l'étude d'usage a manqué de détail et la tranche de 0 à 1 Go n'a pas fait l'objet d'une restitution. Elle estime qu'il ne s'agit pas d'une question de taille de marché mais d'une question de juste compensation du préjudice, tel que cela est prévu par le code de la propriété intellectuelle.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime que les téléphones basiques qui sont déclarés à Copie France le sont parce que les redevables considèrent que même avec des capacités réduites ces téléphones permettent la restitution de contenus audio et/ou vidéo (ce qui est le critère d'assujettissement). Ces téléphones représentent 50 000 pièces sur un total de 17 millions. Selon lui, en l'état actuel des barèmes et des conditions d'assujettissement, la quasi-totalité des téléphones mobiles basiques échappent donc à la RCP. Il est cependant prêt à faire un compromis pour adapter les tranches de capacités les plus basses, mais il constate qu'en dessous de 1 Go, il n'y a quasiment plus de téléphones déclarés à Copie France.

**Madame Laffitte (FFTTélécoms)** indique que ce qu'elle remet en cause c'est la multiplication par 40 du barème. Elle conteste cette très forte augmentation qui pour elle n'est pas justifiée.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** rappelle que pour lui un barème strictement proportionnel n'est pas conforme aux usages, comme l'ont montré les résultats des études. Il n'est donc pas possible, selon lui, de revenir à la situation antérieure dans laquelle le barème était strictement linéaire par rapport aux capacités. Il rappelle qu'on parle de 4€ pour cette tranche de capacité. Il indique que les ayants droit sont prêts à faire un compromis et à réitérer leur proposition de faire des tranches un peu plus précises en deçà de 8 Go (notamment une tranche allant jusqu'à 128 Mo avec une RCP de 1€ au lieu de 4€).

**Le Président** retient la proposition des ayants droit de recherche d'un compromis et indique que cela sera examiné lors d'une prochaine séance.

#### **4) Questions diverses**

**Le Président** propose de faire un point sur la publication du cahier des charges concernant l'étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs.

**Le secrétariat** rappelle qu'il existe deux types de procédures pour la passation des marchés : la procédure adaptée et les procédures formalisées. Il indique que la procédure adaptée est une procédure assez souple, qui permet de passer des marchés dans des délais assez réduits tandis que les procédures formalisées sont plus lourdes et sont assorties de délais incompressibles.

La difficulté tient au fait que la procédure adaptée est plafonnée à 139 000 €.

Dans la mesure où le cahier des charges adopté par la commission ne donne pas d'indication sur la méthodologie ou sur la taille de l'échantillon, il est difficile d'estimer le prix du marché. Aussi, le secrétariat indique qu'il a été jugé plus sûr de passer le marché selon une procédure formalisée, qui se décompose en plusieurs phases (le cahier des charges sera communiqué lors de la deuxième phase). Le secrétariat déclare que la mission achats préconise une publication du règlement de consultation en septembre afin d'éviter une publication durant la période estivale. Il précise que le règlement de consultation prévoit que la qualité de la proposition pèse à hauteur de 70% dans la décision du choix du prestataire tandis que le prix ne pèse qu'à hauteur de 30%.

**Monsieur Lonjon (Copie France)** estime qu'avec ce calendrier la commission perd trois semaines utiles : entre fin juin et mi-juillet.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** est étonné du manque d'ambition du calendrier proposé par le ministère. Il pense qu'il est possible de publier plus rapidement le règlement de consultation, d'autant plus que dans le contexte actuel il y aura, selon lui, beaucoup d'entreprises privées qui seront assez dynamiques même durant la période estivale.

**Le secrétariat** indique qu'il va communiquer le planning prévisionnel préparé par la mission achats aux membres de la commission et qu'une publication rapide du règlement de consultation sera demandée.

Au regard de ces éléments, **le Président** pense que le maintien de la séance prévue le 10 juillet 2020 n'est pas nécessaire. Il propose aux membres de fixer la date de la séance de rentrée de la commission

*Les membres sont d'accord pour supprimer la séance du 10 juillet 2020. La prochaine séance de la commission est fixée au 11 septembre 2020 (9h45).*

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président